



Décision n° 2026/32

Conclusion de l'avenant 1 au marché relatif à l'exercice d'une mission de maîtrise d'œuvre. Lier « Chemin Vert du Petit Caux » et « Chemin entre Verre et Mer » par la création d'une voie douce nécessitant la réalisation d'une passerelle au-dessus

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2182-1 et suivants°,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 11 janvier 2023 notamment sur la plateforme <http://marchespublics596280.fr>,

Considérant, les modifications introduites par l'avenant 1 :

Modifications introduites par le présent avenant : modification de délai

Durée prévisionnelle initiale : 1 an
Date de début initiale : 09/01/2024
Date de fin initiale : 09/01/2025

Durée prévisionnelle avant modification : 1 an
Date de fin avant modification : 09/01/2025

Durée prévisionnelle après modification : 2 ans, 11 mois, 3 semaines et 1 jour
Nouvelle date de fin : 31/12/2026

La maîtrise du foncier, et plus particulièrement sur le domaine foncier de la SNCF, a connu des délais supplémentaires indépendants de notre volonté.

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant correspondant à l'exercice d'une mission de maîtrise d'œuvre. Lier « Chemin Vert du Petit Caux » et « Chemin entre Verre et Mer » par la création d'une voie douce nécessitant la réalisation d'une passerelle au-dessus

Article 2 : La présente décision sera transmise au préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Fait à Eu, le

Le président,
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*